



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-290

**Objet :** Arrêté municipal mettant en demeure Monsieur Joël Huby, propriétaire de la parcelle AB n°86, située 44 avenue de Beaumont à Redon, d'en réaliser l'entretien.

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-25,

Vu le rapport de constatation dressé par la police municipale de la ville de Redon en date du 19 décembre 2024,

Vu le courrier en date du 3 mars 2025 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Huby, résidant chez Monsieur Deschamps, 59 rue Fontaine de Barbin 44000 Nantes, propriétaire de la parcelle AB n°86, et réceptionnée le 6 mars 2025,

Vu la réponse de Monsieur Huby adressée à la Ville par courrier en date du 10 mars 2025,  
Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti ou d'une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant au vu du rapport susvisé, que :

- La parcelle AB n°86 (maison et jardin) est laissée à l'état d'abandon.
- Le jardin est recouvert de broussailles dans son intégralité.
- Les végétaux tels que ronciers, fougères, orties, chardons et autres, envahissent les terrains voisins et montent à plus de 4 mètres de hauteur.
- L'escalier donnant accès à la porte d'entrée est en très mauvais état et menace de s'effondrer.
- La maison a été squattée.
- L'entrée du garage est ouverte et laisse entrevoir de nombreux déchets entassés à l'intérieur.
- La proximité avec les habitations nécessite un entretien rapide du terrain afin d'écartier tout risque d'incendie.

Considérant, par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu et est donc en infraction avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la situation de ce terrain présente un risque d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles,

Considérant que Mr Huby a informé la Mairie qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de cette propriété,

Considérant que les travaux de remise en état de la parcelle n'ont pas été effectués à ce jour,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures afin de faire cesser ce défaut d'entretien et les risques qui en résultent,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Joël Huby, résidant chez Monsieur Deschamps 59 rue Fontaine de Barbin 44000 Nantes, et propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°86 située 44 avenue de Beaumont à Redon, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables afin de remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux par la ville de Redon, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté deviendra exécutoire après sa publication sur le site internet de la Ville et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire de Redon, le Directeur Général des Services, la Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Redon, le 25 mars 2025

Pascal Duchêne

Maire de Redon

